

**Law Society of Upper Canada Appellant;**

and

**Stephen Charles French Respondent.**

1974: May 7; 1974: October 11.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Administrative law—Natural justice—Bias—Members of Discipline Committee participating in Convocation considering Committee's report—The Law Society Act, 1970 (Ont.), c. 19, ss. 33, 34, 37, 39.*

*Barristers and solicitors—Discipline—Professional misconduct—Investigation and report by Discipline Committee—Nature of proceedings in Convocation considering Committee report—Right of Benchers to sit on both Committee and Convocation.*

Formal complaints against the respondent as a solicitor were laid by the Secretary of the Law Society of Upper Canada and were heard by the Discipline Committee of the Society which found respondent guilty of professional misconduct and reported to Convocation its finding with the recommendation that respondent be suspended for three months. Despite a representation from respondent that members of Convocation who had been members of the Discipline Committee should not participate in Convocation when it considered the report two of the Benchers in question were present and it was ruled from the chair that they could continue to participate. Convocation voted to adopt the report. Respondent applied to the Supreme Court of Ontario to quash the decision of Convocation and the Discipline Committee and this motion was granted in part to the extent of quashing the decision of Convocation and remitting the report to Convocation to be considered in the absence of those members whose report it was. The Court of Appeal dismissed the resulting appeals by both the respondent and the Law Society.

*Held* (Laskin C.J. and Ritchie and Dickson JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed.

*Per* Martland, Judson, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. Section 39 of *The Law Society Act, 1970 (Ont.), c. 19* (now R.S.O. 1970, c. 238) gives a member or student who has been reprimanded a

**Law Society of Upper Canada Appelante;**

et

**Stephen Charles French Intimé.**

1974: le 7 mai; 1974: le 11 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit administratif—Justice naturelle—Partialité—Membres du comité de discipline participant à l'assemblée examinant le rapport du comité—Law Society Act, 1970 (Ont.), c. 19, art. 33, 34, 37, 39.*

*Avocats et procureurs—Discipline—Inconduite professionnelle—Enquête et rapport du comité de discipline—Nature des procédures de l'assemblée examinant le rapport du comité—Droit des Benchers de siéger sur le comité et de participer également à l'assemblée.*

Des plaintes en bonne et due forme ont été déposées contre l'intimé par le secrétaire de la Law Society of Upper Canada et ont été entendues par le comité de discipline de la Law Society qui a conclu que l'intimé était coupable d'inconduite professionnelle et a remis son rapport à l'assemblée en recommandant que l'intimé soit suspendu pour trois mois. Malgré la prétention soumise par l'intimé que les membres de l'assemblée qui avaient été membres du comité de discipline ne devraient pas participer aux délibérations de l'assemblée lorsque celle-ci a examiné le rapport, deux des Benchers en question étaient présents et le président a décidé qu'ils pouvaient continuer à y participer. L'assemblée a voté en faveur de l'adoption du rapport. L'intimé a demandé à la Cour suprême de l'Ontario d'annuler la décision de l'assemblée et du comité de discipline et cette requête a été accordée aux fins seulement d'annuler la décision de l'assemblée et de renvoyer le rapport à l'assemblée pour examen en l'absence des membres qui avaient soumis ce rapport. La Cour d'appel a rejeté les appels tant de l'intimé que de la Law Society.

*Arrêt* (le juge en chef Laskin et les juges Ritchie et Dickson étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli et le pourvoi incident rejeté.

*Les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré. L'article 39 du Law Society Act, 1970 (Ont.), c. 19 (maintenant R.S.O. 1970 c. 238) octroie à un membre ou un étudiant qui a été répri-*

specific right of appeal and in sub-section (4) provides that no Bencher who sat on the Committee whose order is appealed should take part in the hearing of the appeal. It is appropriate to apply the maxim *expressio unius est exclusio alterius* and even if the proceedings were an appeal of a type other than that provided by s. 39 none the less the members of the Discipline Committee could sit in Convocation on the hearing of that Appeal. The preferred view of the procedure in Convocation is that it is not an appeal but the second stage in a two step procedure in which there is no bar to the members of the Discipline Committee sitting in convocation on consideration of the report of that Committee.

*Per Laskin C.J. and Ritchie and Dickson JJ. dissenting:* There was no ground upon which the solicitor could succeed in his motion to quash the decision of the Discipline Committee. That decision was not tainted either by want of procedural fairness or by any other error of law. As to whether the decision of Convocation adopting the Committee's findings should stand, the issue did not fall to be decided according to whether the proceedings in Convocation were or amounted to an appeal or were or amounted to a review under a two stage scheme of inquiry. That the Discipline Committee was an adjudicative body was clear from the governing statute. It was equally apparent that Convocation was engaged in a judicial exercise in its consideration of the report of the Discipline Committee and the solicitor was entitled to an unbiased assessment by Convocation. It was unthinkable that Convocation should include members who had already fixed the solicitor with guilt as members of the Discipline Committee. Section 39 of *The Law Society Act, 1970* (Ont.), expressly disqualifies a Bencher who took part in a Discipline Committee decision which imposed a minor penalty from sitting in an appeal from that decision, and *a fortiori*, members of the Committee should be disqualified from participating on a matter involving a greater penalty than mere reprimand. The scruple to be observed in such disciplinary proceedings as might affect livelihood is that of *R. v. Optical Board of Registration*, [1933] S. Aust. St. R. 1, namely the fact that there is an appeal to a Court does not lift a disqualification affecting membership of the tribunal from which the appeal lies.

mandé un droit d'appel spécifique et le par. (4) prévoit qu'aucun Bencher qui a siégé sur le comité à l'époque de l'ordonnance dont appel ne doit participer à l'audition de l'appel. Il y a lieu d'appliquer la maxime *expressio unius est exclusio alterius* et même si les procédures étaient un appel d'un genre autre que celui prévu à l'art. 39, les membres du comité de discipline pouvaient néanmoins siéger en assemblée lors de l'audition de cet appel. L'argument accepté est que la procédure en assemblée n'est pas un appel mais le second stade d'une procédure en deux temps et qu'il n'y a aucun empêchement à ce que les membres du comité de discipline siègent en assemblée pour l'étude du rapport de ce comité.

*Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie et Dickson, dissidents:* Il n'y avait aucun motif permettant au procureur d'obtenir gain de cause dans sa requête en annulation de la décision du comité de discipline. Cette décision n'était pas viciée, que ce soit par un manque d'équité procédurale ou par toute autre erreur de droit. Quant à savoir si la décision de l'assemblée adoptant le rapport du comité devrait être maintenue, la question en litige ne pouvait être tranchée suivant la réponse qu'on pouvait donner à la question de savoir si les procédures en assemblée étaient un appel, ou l'équivalent, ou une révision en vertu d'une procédure d'enquête en deux temps. Que le comité de discipline ait été un organisme-juge, cela ressortait clairement de la loi qui gouverne. Il ressortait tout aussi clairement que l'assemblée était engagée dans une fonction judiciaire lorsqu'elle a examiné le rapport du comité de discipline et que le procureur avait autant droit à une évaluation impartiale par l'assemblée que par le comité. Il était impensable que l'assemblée pût comprendre des membres qui avaient déjà taxé le procureur de culpabilité en tant que membres du comité de discipline. L'article 39 du *Law Society Act, 1970* (Ont.) exclut expressément de la participation à l'audition de l'appel en assemblée un Bencher qui a siégé sur le comité de discipline qui a imposé une sanction de peu de gravité; *a fortiori*, les membres du comité devraient être exclus lorsqu'il s'agit d'une affaire où la pénalité est plus grave qu'une simple réprimande. Le scrupule qui doit être observé dans de telles procédures disciplinaires qui peuvent porter atteinte au gagne-pain est celui de l'arrêt *R. v. Optical Board of Registration*, [1933] S. Aust. St. R. 1, que le fait qu'il y ait un droit d'appel à une cour, ne lève pas une exclusion touchant la composition du tribunal d'où l'appel peut être interjeté à la cour.

[*King v. University of Saskatchewan*, [1969] S.C.R. 678; *Re Glassman and Council of the College of Physicians and Surgeons*, [1966] 2 O.R. 81; *R. v. Alberta Securities Commission, ex parte Albrecht* (1962), 36 D.L.R. (2d) 199; *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association* (1970), 17 D.L.R. (3d) 206; *Law v. Chartered Institute of Patent Agents*, [1919] 2 Ch. 276; *Frome United Breweries Company Limited v. Keepers of the Peace and Justices of Bath* [1926] A.C. 586; *Re Merchant and Benchers of the Law Society of Saskatchewan*, [1973] 2 W.W.R. 109 referred to.]

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from an Order of Osler J.<sup>1</sup> quashing the proceedings of a Convocation of Benchers of the Law Society of Upper Canada. Appeal allowed, cross-appeal dismissed, Laskin C.J. and Ritchie and Dickson JJ. dissenting.

*J. J. Robinette, Q.C.*, for the appellant.

*Stephen C. French*, in person.

The judgment of the Chief Justice and Ritchie and Dickson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This case concerns disciplinary proceedings taken against a solicitor by The Law Society of Upper Canada. Stripped to its essentials, it raises the question whether members of the Discipline Committee of the Society, which inquired into the complaints against the solicitor, were disqualified from sitting and participating in the Convocation of the Benchers, the governing body of the Society, convened to consider the Committee's report which recommended suspension of the solicitor for three months as a result of the Committee's finding that seven of the thirteen complaints against the solicitor were well-founded.

Despite timely objection by the solicitor to the participation of members of the Discipline Committee in the Convocation proceedings, Convocation concluded that those members were not only entitled to participate but were obliged to do so. Two members did participate,

[Arrets mentionnés: *King c. University of Saskatchewan*, [1969] R.C.S. 678; *Re Glassman and Council of the College of Physicians and Surgeons*, [1966] 2 O.R. 81; *R. v. Alberta Securities Commission, Ex parte Albrecht* (1962), 36 D.L.R. (2d) 199; *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association* (1970), 17 D.L.R. (3d) 206; *Law v. Chartered Institute of Patent Agents*, [1919] 2 Ch. 276; *Frome United Breweries Company Limited v. Keepers of the Peace and Justices of Bath*, [1926] A.C. 586; *Re Merchant and Benchers of the Law Society of Saskatchewan*, [1973] 2 W.W.R. 109.]

POURVOI et POURVOI INCIDENT à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'une ordonnance du juge Osler<sup>1</sup> annulant les procédures de l'assemblée des Benchers de la Law Society of Upper Canada. Pourvoi accueilli, pourvoi incident rejeté, le juge en chef Laskin et les juges Ritchie et Dickson étant dissidents.

*J. J. Robinette, c.r.*, pour l'appelante.

*Stephen C. French*, personnellement.

Le jugement du Juge en chef et des Juges Ritchie et Dickson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Il s'agit de procédures disciplinaires prises contre un procureur par The Law Society of Upper Canada. Réduite à l'essentiel, l'affaire soulève la question de savoir si des membres du comité de discipline de la Society, qui ont fait enquête sur les plaintes portées à l'endroit du procureur, étaient incompétents à siéger et à participer à l'assemblée des Benchers, qui est l'organisme qui régit la Society, convoquée pour examiner le rapport du comité qui recommandait la suspension du procureur pour trois mois suite à la conclusion du comité suivant laquelle sept des treize plaintes portées contre lui étaient bien fondées.

En dépit de l'objection faite en temps utile par le procureur à l'encontre de la participation de membres du comité de discipline aux procédures de l'assemblée, l'assemblée a conclu que ces membres non seulement avaient le droit de participer mais étaient obligés de le faire. Deux

<sup>1</sup> [1972] 2 O.R. 766.

<sup>1</sup> [1972] 2 O.R. 766.

but a third member, whether or not aware of the assertion of obligation, did not attend. The fourth member of the Committee as constituted to inquire into the complaints was defeated in an intervening election of Benchers.

Convocation adopted the findings of the Committee and proposed to consider two motions, one for the three months' suspension recommended by the Committee and a second for disbarment of the solicitor. The solicitor sought and obtained an adjournment at this point and moved to quash the decision of Convocation adopting the findings against the solicitor and as well the decision of the Discipline Committee finding seven of the complaints to have been established.

Osler J., before whom the motions to quash came, granted relief to the solicitor to the extent only of quashing the decision of Convocation. He directed that the Discipline Committee's report be remitted to Convocation for consideration without participation of any members of the Committee. The Court of Appeal of Ontario dismissed appeals by both the Law Society and the solicitor, and these parties are now before this Court as appellants by leave granted on February 19, 1973.

I may say at once that I see no ground upon which the solicitor can succeed in his motion to quash the decision of the Discipline Committee embodied in its report. That decision is in no way tainted, either by want of procedural fairness or by any other error of law. The point of substance in this case, as I stated at the beginning of these reasons, is whether the decision of Convocation adopting the Committee's findings adverse to the solicitor should stand, or whether it should be set aside and the report remitted as directed by Osler J. In my opinion, Osler J. and the Court of Appeal were right, and the Law Society's appeal should be dismissed.

membres ont effectivement participé, mais un troisième membre, qu'il ait été au courant ou non de l'affirmation d'une telle obligation, ne s'est pas présenté. Le quatrième membre du comité tel que constitué pour faire enquête sur les plaintes avait été défait dans une élection de Benchers survenue dans l'intervalle.

L'assemblée a adopté les conclusions du comité et s'est avisée d'examiner deux motions, une demandant une suspension de trois mois qui avait été recommandée par le comité et une deuxième recommandant la radiation du procureur. A ce stade le procureur a demandé et obtenu un ajournement puis a demandé l'annulation de la décision de l'assemblée adoptant les conclusions prises contre lui de même que l'annulation de la décision du comité de discipline statuant que sept des plaintes avaient été établies.

Le juge Osler, devant qui les requêtes en annulation sont venues à audition, a accordé au procureur un redressement limité à l'annulation de la décision de l'assemblée. Il a ordonné que le rapport du comité de discipline soit renvoyé à l'assemblée pour étude sans la participation de membres du comité. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels tant de la Law Society que du procureur, et ces parties sont maintenant devant cette Cour en tant qu'appelants sur autorisation accordée le 19 février 1973.

Je puis dire tout de suite que je ne vois aucun motif permettant au procureur d'obtenir gain de cause dans sa requête en annulation de la décision du comité de discipline contenue dans le rapport de ce comité. Cette décision n'est d'aucune façon viciée, que ce soit par un manque d'équité procédurale ou par toute autre erreur de droit. Le point substantiel dans l'affaire présente, comme je l'ai dit au début des présents motifs, est de savoir si la décision de l'assemblée adoptant les conclusions du comité défavorables au procureur devrait être maintenue, ou de savoir si elle devait être infirmée et le rapport renvoyé tel que prescrit par le juge Osler. A mon avis, le juge Osler et la Cour d'appel ont eu raison, et le pourvoi de la Law Society devrait être rejeté.

In preparing these reasons, I had the advantage of having the reasons drafted by my brother Spence, who has the support of a plurality of this Court in his carefully considered conclusion that there was no reviewable error in the position adopted by the Benchers in Convocation. My different view of the law that should be applied to the facts as accepted by both my brother Spence and by me is explained in what now follows.

I do not think that the issue herein falls to be decided according to whether the proceedings in Convocation are or amount to an appeal or are or amount to a review under a two-stage scheme of inquiry into allegations of professional misconduct. No doubt, characterization of the proceedings as an appeal may lend weight to the contention of the appellant solicitor, but the principle underlying his position rises above any such formalistic approach. The principle is immanent in the ancient maxim *nemo judex in causa sua*, expressed by Coke in *Bonham's Case* in 1610, and, in its evolutionary application to statutory tribunals, has been examined in depth by de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 3rd ed. (1973), c. 5, especially at pp. 227ff. and 237ff.

I am not troubled, in considering the evolution of the principle in administrative law that superior court judges did not apply a rule of disqualification in respect of their own appellate functions until so compelled by statute. Statute may express principle for future guidance of Courts no less than common law; and where it abrogates common law I would find it incongruous that the abrogated principle should retain its vitality simply because it is invoked in relation to statutory tribunals rather than superior courts. The key issue is surely impartiality, to be evidenced not by *post-facto* review of proceedings to determine whether there was bias in fact but rather by a scrupulous *a priori* regard

En rédigeant les présents motifs, j'ai eu l'avantage de voir les motifs rédigés par mon collègue Spence, qui a l'appui d'une pluralité de cette Cour dans sa conclusion soigneusement motivée selon laquelle il n'y a pas eu erreur révisable dans la position adoptée par les Benchers en assemblée. Mon point de vue différent sur le droit à appliquer aux faits tels qu'acceptés à la fois par mon collègue Spence et par moi-même se trouve expliqué dans ce qui suit.

Je ne pense pas que la question en litige dans le présent pourvoi doive être tranchée suivant la réponse que l'on peut donner à la question de savoir si les procédures en assemblée sont un appel, ou l'équivalent, ou une révision en vertu d'une procédure d'enquête en deux temps régissant des allégations d'inconduite professionnelle, ou l'équivalent. Sans doute, caractériser les procédures comme constituant un appel peut donner un certain poids à la prétention du procureur appelant, mais le principe sous-jacent à sa position se situe au-dessus de toute semblable approche formaliste. Le principe est immanent dans l'ancienne maxime *nemo judex in causa sua*, exprimé par Coke dans l'affaire *Bonham* en 1610, et, dans son application évolutive aux tribunaux statutaires, il a été examiné en profondeur par de Smith, *Judicial Review of Administrative Action* (3<sup>e</sup> éd., 1973), c. 5, spécialement aux pp. 227 et suiv. et 237 et suiv.

Je ne suis pas gêné, en considérant l'évolution du principe dans le droit administratif, par le fait que ce n'est que lorsqu'ils y ont été obligés par statut que les juges des cours supérieures ont appliqué une règle récusatoire relativement aux fonctions qu'ils exerçaient eux-mêmes en appel. Non moins que la *common law*, un statut peut exprimer un principe pour la gouverne future des tribunaux; et lorsqu'il abroge la *common law* je trouverais incongru que le principe abrogé doive garder sa vitalité simplement parce qu'il est invoqué relativement à des tribunaux statutaires plutôt qu'à des cours supérieures. La question clé est sûrement celle de l'impartialité, qui doit être attestée non pas par une révision

for any reasonable apprehension of bias or of interest.

I readily agree that drawing the line at the point of disqualification may be difficult. The late Professor de Smith in his book, already referred to, caught the exact problem faced by this Court in this case by noting (at pp. 228-229) that where a report by members of a sub-committee to the parent body consists of a statement of findings and recommendations, which may be controverted before the parent body, "the participation of members of the sub-committee in the final decision may be of dubious validity". The important consideration in the present case which, in my view, over-rides the characterization of the disciplinary proceedings as either a two-stage procedure or as involving judicial review is that the Discipline Committee did not merely make findings of fact but also drew conclusions of guilt of seven of the complaints laid against the solicitor. This was done in conformity with s. 33(1)(c) and s. 33(12) of *The Law Society Act, 1970* (Ont.), c. 19, and also pursuant to Reg. 556, s. 13(6) which requires the Discipline Committee to "report in writing to Convocation setting forth a summary of the evidence at the hearing, its findings of fact and conclusions of law, if any, based thereon and its recommendations as to the action to be taken by Convocation . . .". Section 33(1)(c) speaks of the Discipline Committee reaching "the decision that he is guilty", and s. 33(12) speaks in the words of Regulation 13(6) quoted above, referring to the "decision . . . [containing] the reasons . . . in which are set out the findings of fact and the conclusions of law, if any, based thereon . . .". Indeed, s. 33(12) goes on to speak of service of a copy of the decision and reasons upon the affected person together with a notice of his right of appeal.

*post-facto* des procédures aux fins de déterminer s'il y a eu partialité en fait mais plutôt par un souci préalable scrupuleux pour toute appréhension raisonnable de partialité ou d'intérêt.

J'admet tout de suite qu'il peut être difficile de déterminer le point exact à partir duquel on est exclu à siéger. Feu le professeur de Smith, dans son ouvrage précité, a capté la nature exacte de la difficulté à laquelle cette Cour fait face en l'espèce présente lorsqu'il a noté (aux pp. 228-229) que lorsqu'un rapport par des membres d'un sous-comité à l'organisme supérieur consiste en une énonciation de conclusions et de recommandations, qui peuvent être contestées devant l'organisme supérieur, [TRADUCTION] «la participation de membres du sous-comité dans la décision finale peut être d'une validité douteuse». La considération importante dans l'espèce présente qui, à mon avis, prévaut sur la caractérisation des procédures disciplinaires comme étant une procédure à deux stades ou comme comportant une révision judiciaire, est que le comité de discipline n'a pas seulement tiré des conclusions de fait mais a également tiré des conclusions de culpabilité sur sept des plaintes déposées contre le procureur. Cela a été fait en conformité de l'al. c) du par. (1) de l'art. 33 et du par. (12) de l'art. 33 du *Law Society Act, 1970* (Ont.), c. 19, et également en application du par. (6) de l'art. 13 du règlement 556 qui oblige le comité de discipline à [TRADUCTION] «faire à l'assemblé un rapport exposant un résumé de la preuve à l'audition, ses conclusions de fait et, le cas échéant, les conclusions qu'il a tirées d'après celles-ci sur le droit ainsi que ses recommandations quant aux mesures que doit prendre l'assemblé . . .». Dans l'al. c) du par. (1) de l'art. 33, il est question d'un aboutissement par le comité de discipline à la [TRADUCTION] «décision qu'il est coupable», et dans le par. (12) de l'art. 33 on emploie les termes du par. (6) du règlement 13 précité, en mentionnant la [TRADUCTION] «décision . . . [contenant] les motifs . . . [lesquels] doivent contenir les conclusions de fait et, le cas échéant, les conclusions tirées d'après celles-ci sur le droit . . .». Bien plus, dans le par. (12) de l'art. 33 il est ensuite question de la signification à la personne concernée d'une copie de la décision et des motifs avec avis de son droit d'appel.

Much was made of the fact that s. 39 of the Act, in referring to a right of appeal where a reprimand has been recommended, expressly disqualifies a Bencher who sat on the Discipline Committee from taking part in the hearing of the appeal in Convocation. It is to me a curious, if not inverted view of *expressio unius, exclusio alterius* to urge that where a graver penalty than mere reprimand is recommended there is no disqualification. I should have thought it *a fortiori*, without the need of express reference; at the worst, I would consider it a *casus omissus* which cries for judicial intervention in accordance with accepted principles of administrative law. Of course, I have already made it plain that I see no value in chasing a conceptual ghost to the neglect of the substantial question, a question that is answered by the terms of s. 33(1)(c), s. 33(12) and Regulation 13(6).

Again, the hearing before Convocation was not a hearing *de novo*, nor one in which Convocation was presented with merely factual findings for its consideration. It was a hearing based on findings of guilt which the adversely-affected solicitor was seeking to reverse and which he was invited to challenge by the notice served upon him by the Law Society that the Discipline Committee's report and findings would be considered by Convocation at a stated time and place. The point is made by Widgery L.J., as he then was, in *Hannam v. Bradford City Council*<sup>2</sup>, at p. 697 that in such a case it is immaterial whether the proceedings are, strictly speaking, an appeal.

The likelihood that members of the Discipline Committee would stand above their findings and conclusions could be best ensured if they abstained from participating in the ensuing Convocation proceedings. That they should do so as a matter of law seems to me to be the more obvious when it is the organized legal profession whose conduct is under scrutiny. It is a

On a fait grand état du fait que l'art. 39 de la Loi, en faisant mention d'un droit d'appel lorsqu'une réprimande a été recommandée, exclut expressément de la participation à l'audition de l'appel en assemblée un Bencher qui a siégé sur le comité de discipline. Il me semble que c'est avoir une conception curieuse, sinon invertie, de la maxime *expressio unius, exclusio alterius* que d'avancer que lorsqu'une pénalité plus grave qu'une simple réprimande est recommandée il n'y a pas d'exclusion. J'aurais pensé qu'il y en a une à *fortiori*, sans besoin de mention expresse; au pire, je considérerais qu'il y a eu un *casus omissus* qui implore l'intervention des tribunaux conformément aux principes acceptés du droit administratif. Bien entendu, j'ai déjà clairement fait voir que je ne vois pas à quoi servirait de pourchasser un fantôme conceptuel au détriment de l'examen de la question essentielle, une question à laquelle réponse est donnée par les termes de l'al. c) du par. (1) de l'art. 33, du par. (12) de l'art. 33 et du par. (6) du règlement 13.

Encore une fois, l'audition devant l'assemblée n'était pas une audition *de novo*, ni une audition dans laquelle l'assemblée se voyait présenter simplement des conclusions de fait. C'était une audition basée sur des conclusions de culpabilité que le procureur visé tentait d'infliger et qu'on l'avait invité à contester lorsque la Law Society lui avait signifié l'avis que le rapport du comité de discipline et les conclusions de ce dernier seraient examinés par l'assemblée aux temps et lieux fixés. Le Lord Juge Widgery, tel était alors son titre, a fait ressortir dans l'arrêt *Hannan v. Bradford City Council*<sup>2</sup>, à la p. 697 que dans un tel cas il est sans conséquence de déterminer si les procédures sont, strictement parlant, un appel.

La probabilité que des membres du comité de discipline se tiennent au-dessus de leurs conclusions pouvait être mieux assurée s'ils s'abstenaient de participer aux procédures d'assemblée qui devaient s'ensuivre. Qu'ils se doivent d'agir ainsi en droit me semble être plus évident quand c'est de la profession juridique constituée qu'il s'agit de scruter la conduite. Il est raisonnable

<sup>2</sup> [1970] 2 All E.R. 690.

<sup>2</sup> [1970] 2 All E.R. 690.

reasonable expectation that lawyers, in their organized capacity as the governing body of their profession, should be most sensitive to the application of the rationale underlying the principle of impartiality. Indeed, whether or not the law was on their side—and I think it is not—it would have been a simple matter to have acceded to the request of the solicitor that members of the Discipline Committee abstain from participation in proceedings consequent upon their report and findings of guilt. One such member did abstain on his own. That way this protracted litigation might have been avoided without sacrifice by the Law Society of either principle or authority.

I do not think that I stretch the conception of bias beyond reasonable limits in supporting the disqualification of members of an adjudicative body when they come to its proceedings with their names attached to previous findings of guilt upon which those proceedings are based. It is not as if they served reluctantly and *ex necessitate* because without them there could be no quorum. *The Law Society Act* prescribes for more than a sufficient number of Benchers who can constitute a quorum without the participation of the members of the Discipline Committee. In the present case, there were more than enough Benchers for a quorum and, even if there were not, the proper course would be to adjourn the proceedings until a qualified quorum was present.

That the Discipline Committee in the exercise of its statutory function was an adjudicative body is clear from the governing statute. Equally apparent from that statute is that Convocation was engaged in a judicial exercise in its consideration of the report, findings and recommendations of the Discipline Committee. The solicitor was as entitled to an unbiased assessment by Convocation as by the Discipline Committee. It would have been unthinkable that the Discipline Committee would have among its members a person who laid any of the charges against the solicitor: see *Leeson v. General*

de s'attendre que des avocats, lorsqu'ils agissent à titre d'autorité constituée de leur profession, soient des plus sensibles à l'application de la théorie sous-jacente aux principes de l'impartialité. En effet, que le droit fût ou non de leur côté—et je crois qu'il ne l'était pas—it aurait été très simple pour eux d'accéder à la demande du procureur que les membres du comité de discipline s'abstiennent de participer aux procédures consécutives à leurs rapports et conclusions de culpabilité. Un de ses membres s'est abstenu de son propre chef. De cette façon-là le litige prolongé que nous connaissons aurait pu être évité sans que la Law Society soit perdante sur le plan des principes ou de l'autorité.

Je ne pense pas que j'étende le concept de partialité au-delà de limites raisonnables en soutenant l'exclusion de membres d'un organisme-juge si ces derniers s'y présentent lorsque leurs noms sont liés à des conclusions de culpabilité antérieures qui sont l'objet même des délibérations. Ce n'est pas comme s'ils avaient servis à contrecœur et par nécessité pour le motif que sans eux il n'y aurait pas eu quorum. Le *Law Society Act* prescrit un nombre de Benchers plus que suffisant pour que ceux-ci puissent constituer un quorum sans la participation des membres du comité de discipline. Dans l'espèce présente, il y avait un nombre plus suffisant de Benchers pour un quorum et, même s'il n'y en avait pas, la ligne de conduite appropriée était d'ajourner les procédures jusqu'à ce qu'à ce qu'un quorum compétent soit présent.

Que le comité de discipline dans l'exercice de sa fonction statutaire ait été un organisme-juge, cela ressort clairement de la loi qui gouverne. Il ressort tout aussi clairement de ce statut que l'assemblée était engagée dans une fonction judiciaire lorsqu'elle a examiné le rapport, les conclusions et les recommandations du comité de discipline. Le procureur avait autant droit à une évaluation impartiale par l'assemblée que par le comité de discipline. Il aurait été impensable que le comité de discipline eût parmi ses membres une personne qui avait déposé l'une quelconque des accusations incriminant le pro-

*Council of Medical Education & Registration*<sup>3</sup>; and cf. *Hurley v. Institute of Chartered Accountants of Manitoba*<sup>4</sup>, at p. 368. Equally unthinkable, in the absence of express authorization, is that Convocation should include members who had already fixed the solicitor with guilt as members of the Discipline Committee. An adjudicator may not properly sit in further proceedings based upon his adjudication any more than can an accuser sit as a member of the tribunal hearing his accusation, unless authorized by statute. *R. v. Law Society of Alberta, ex parte Demco*<sup>5</sup> is an illustration of a case where there was express legislative authorization for members of a discipline committee or investigating committee to participate and vote in subsequent Convocation proceedings.

cureur: voir *Leeson v. General Council of Medical Education & Registration*<sup>3</sup>; et cf. *Hurley v. Institute of Chartered Accountants of Manitoba*<sup>4</sup>, à la p. 368. Il est également impensable, en l'absence d'autorisation expresse, que l'assemblée pût inclure des membres qui avaient déjà taxé le procureur de culpabilité en tant que membres du comité de discipline. Celui qui juge ne peut régulièrement siéger dans des procédures ultérieures fondées sur son jugement pas plus qu'un accusateur ne peut siéger comme membre du tribunal qui instruit son accusation, sauf autorisation d'une loi. L'arrêt *R. v. Law Society of Alberta, ex parte Demco*<sup>5</sup> est un exemple d'un cas où il y avait une autorisation législative expresse que des membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'enquête participent à des procédures subséquentes d'assemblée et y votent.

Reliance was placed by counsel for the Law Society upon *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association*<sup>6</sup> and, more heavily, upon *Re Merchant and Benchers of The Law Society of Saskatchewan*<sup>7</sup>. In neither of these cases did the relevant legislation speak either of express inclusion or exclusion of members of the investigating or discipline committee from participating in subsequent council or Convocation proceedings. The judgment of the Alberta Appellate Division in the *Dancyger* case was given by Johnson J.A. who delivered its judgment in the *Demco* case. It is sufficient to note, by way of distinction from the case at bar, that the court in the *Dancyger* case considered that there was only one adjudication, namely, by the Council, which decided guilt or innocence and alone imposed sentence following consideration of the report of its investigating committee. There is language in the reasons that bears on the characterization of the proceedings before the Council and distinguishes those that are appellate and those that are by way of a review

L'avocat de la Law Society a donné de l'importance à l'arrêt *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association*<sup>6</sup> et, de façon plus prononcée, à l'arrêt *Re Merchant and Benchers of The Law Society of Saskatchewan*<sup>7</sup>. Dans ni l'un ni l'autre de ces arrêts la loi pertinente n'a-t-elle parlé d'inclusion ou d'exclusion expresse de membres du comité d'enquête ou de discipline de la participation à des procédures subséquentes d'un conseil ou d'une assemblée. L'arrêt de la Division d'appel d'Alberta dans l'affaire *Dancyger* a été prononcé par M. le juge Johnson qui avait prononcé l'arrêt de la Division d'appel dans l'affaire *Demco*. Il suffit de noter, pour faire une distinction avec l'espèce présente, que la Cour dans l'affaire *Dancyger* a considéré qu'il n'y avait eu qu'un jugement, soit par le conseil, qui décidait de la culpabilité ou de l'innocence et était seul à imposer une sentence à la suite de l'étude du rapport de son comité d'enquête. Il y a dans les motifs des termes qui se rapportent à une caractérisation des procédures devant le conseil et distinguent

<sup>3</sup> (1889), 43 Ch. D. 366.

<sup>4</sup> (1949), 93 C.C.C. 345.

<sup>5</sup> (1967), 64 D.L.R. (2d) 140.

<sup>6</sup> (1970), 17 D.L.R. (3d) 206.

<sup>7</sup> (1972), 32 D.L.R. (3d) 178.

<sup>3</sup> (1889), 43 Ch.D. 366.

<sup>4</sup> (1949), 93 C.C.C. 345.

<sup>5</sup> (1967), 64 D.L.R. (2d) 140.

<sup>6</sup> (1970), 17 D.L.R. (3d) 206.

<sup>7</sup> (1972), 32 D.L.R. (3d) 178.

that is something less than an appeal. Johnson J.A. appears to accept the proposition that in the absence of authorizing legislation, a member of a deciding committee cannot sit on appeal from his own decision.

I have already indicated that I do not think the disqualification should rest on whether there is or is not an appeal in the strict sense. The more material question is whether there has been an adjudication rather than an investigation merely of the facts. That there was an adjudication in the present case is undoubted, and I do not agree that it is an answer to disqualification that the solicitor's status could not be altered until Convocation pronounced the penalty. The judgment of guilt in Committee is the stigmatizing element that raises the reasonable apprehension of bias if members of the Committee sit in Convocation which considers the Committee's adjudication and determines the penalty.

If, indeed, the *Dancyger* case involved an adjudication in committee I would hold it wrongly decided on the point under discussion. I say this because the Saskatchewan Court of Appeal in the *Merchant* case cited *Dancyger* in support of the proposition that members of a Discipline Committee which made a finding of guilt of professional misconduct were not thereby disentitled to sit in Convocation which considered and accepted the Committee's report embodying the finding of guilt and recommending a penalty.

The *Merchant* case had not been decided by the Saskatchewan Court of Appeal when the present case was before the Ontario Court of Appeal, and in the result there are two conflicting judgments of provincial Courts of Appeal that fall to be considered here. I read the reasons in the *Merchant* case as again dwelling upon the distinction between appeal and a single two-stage proceeding in which there is inquiry and investigation followed by consideration of the results of the inquiry. In my opinion, this

entre les procédures d'appel et celles où l'on procède à une révision qui est quelque chose de moins qu'un appel. M. le juge d'appel Johnson semble avoir accepté la proposition qu'en l'absence d'une loi qui l'y autorise un membre d'un comité de décision ne peut siéger en appel de sa propre décision.

J'ai déjà indiqué que je ne pense pas que l'exclusion d'un membre doive reposer sur la question de savoir si, oui ou non, il y a appel au sens strict. La question plus importante est de savoir si on a porté un jugement plutôt que simplement enquêté sur les faits. Qu'un jugement ait été porté dans l'espèce présente n'est pas en doute, et je ne suis pas d'accord que ce soit une réponse à l'exclusion du droit de siéger que de dire que le statut du procureur ne pouvait être modifié avant que l'assemblée ne prononce la peine. Le jugement de culpabilité porté en comité est la flétrissure qui soulève l'apprehension raisonnable de partialité si des membres du comité siègent dans l'assemblée qui examine le jugement porté par le comité et détermine la peine.

Si, donc, l'arrêt *Dancyger* se rapporte à un jugement porté en comité, je dirais qu'il est erroné sur le point que l'on discute. Je dis cela parce que la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Merchant* a cité l'arrêt *Dancyger* à l'appui de la proposition que des membres d'un comité de discipline qui a tiré une conclusion de culpabilité pour inconduite professionnelle n'ont pas par là été exclus du droit de siéger dans l'assemblée qui a étudié et accepté le rapport du comité contenant la conclusion de culpabilité et recommandant une peine.

L'affaire *Merchant* n'avait pas été décidée par la Cour d'appel de la Saskatchewan au moment où l'espèce présente était devant la Cour d'appel de l'Ontario, et donc nous devons examiner ici deux arrêts contradictoires rendus par des cours d'appel provinciales. J'interprète les motifs de l'arrêt *Merchant* comme portant encore une fois sur la distinction entre l'appel et une procédure unique en deux temps dans laquelle il y a une enquête et investigation suivie d'une étude des résultats de l'enquête. À mon avis, cette analyse

analysis fails to note that the first stage proceeding involved an adjudication of guilt, and, in my view, that destroys the notion of one proceeding, if that is meant to be the determining factor on the issue of disqualification.

The scruple that should be observed in disciplinary proceedings that may affect livelihood is underlined by the approach taken in *R. v. The Optical Board of Registration*<sup>8</sup>, where the tribunal that was to hear a complaint was disqualified for involving itself in the investigation thereof and in the procuring of evidence to support it. I agree with the Supreme Court of South Australia in that case that the fact that there is an appeal to a court, as there is in the present case, does not lift a disqualification affecting membership of the tribunal from which the appeal to the court lies.

I would dismiss the appeal of The Law Society with costs and dismiss the cross-appeal of the solicitor without costs.

The judgment of Martland, Judson, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on September 28, 1972. By that judgment, the said Court dismissed an appeal from the Order of Osler J. pronounced on April 12, 1972. By his Order, Osler J. had quashed the proceedings of the convocation of Benchers held January 20, 1972, and had ordered that the report of the Discipline Committee dated September 10, 1971, should be remitted to Convocation to be dealt with in the absence of those members of the Committee whose report it was.

Formal complaints against the respondent as a solicitor had been laid by the Secretary of the Law Society of Upper Canada. The complaints numbered thirteen in all. The complaints were

ommet de noter que la procédure de premier stade comportait un jugement de culpabilité, et, à mon avis, cela détruit la notion d'une procédure unique, si c'est cela que l'on entend considérer comme le facteur déterminant sur la question de la privation du droit de siéger.

Le scrupule qui doit être observé dans des procédures disciplinaires qui peuvent porter atteinte au gagne-pain est souligné par l'approche adoptée dans l'arrêt *R. v. The Optical Board of Registration*<sup>8</sup>, rendu dans une affaire où le tribunal qui devait entendre une plainte a été jugé incompétent pour s'être mêlé de l'investigation y afférente et de l'obtention d'une preuve à son appui. Je suis d'accord avec la Cour suprême d'Australie-Méridionale, qui a rendu l'arrêt précité, que le fait qu'il y ait un droit d'appel à une cour, comme il y en a un en l'espèce présente, ne lève pas une exclusion touchant la composition du tribunal d'où l'appel peut être interjeté à la cour.

Je rejette le pouvoir de la Law Society avec dépens et rejette l'appel incident du procureur sans dépens.

Le jugement des juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario prononcé le 28 septembre 1972. Par cet arrêt, ladite Cour rejetait un appel d'une ordonnance du juge Osler prononcée le 12 avril 1972. Par son ordonnance, le juge Osler avait annulé les procédures de l'assemblée des Benchers tenue le 20 Janvier 1972 et avait ordonné que le rapport du comité de discipline en date du 10 septembre 1971 soit remis à l'assemblée pour étude et décision hors la présence des membres du comité dont c'était le rapport.

Des plaintes en bonne et due forme avaient été déposées contre l'intimé par le secrétaire de la Law Society of Upper Canada. Il y avait treize plaintes en tout. Les plaintes ont été

<sup>8</sup> [1933] S. Aust. St. R. 1.

<sup>8</sup> [1933] S. Aust. St. R. 1.

heard by the Discipline Committee of the Society. Such Discipline Committee was, at first, composed of the following Benchers: Mr. Arthur Maloney, Q.C., who is the Chairman of the Discipline Committee, Mr. Nathan Strauss, Q.C., Mr. Walter Harris, Q.C., and Mr. Hyliard Chappel, Q.C.

During the course of the hearing of the complaints, an election of Benchers was held and Mr. Hyliard Chappel, Q.C., was not returned as a Bencher. He, therefore, took no part in the deliberations of the Committee after the evidence had been concluded and the written submission of counsel for the respondent received. The Chairman and the other two remaining members of the Committee delivered to the Society the report of the Committee dated September 10, 1971, and in that report the Discipline Committee found that seven of the thirteen complaints had been established. The Committee recommended that Convocation order the solicitor to be suspended for a period of three months. The Secretary of the Law Society gave notice to the respondent that the report of the Discipline Committee would be considered in Convocation on November 19, 1971. Since the contents of that notice are of some importance, I quote the said notice in full:

NOTICE OF DECISION  
IN THE MATTER OF The Law Society  
Act, 1970

AND IN THE MATTER OF Stephen Charles French, Q.C., of the City of Toronto, Barrister and Solicitor

TO: STEPHEN CHARLES FRENCH, Q.C.,  
Barrister and Solicitor

TAKE NOTICE that the attached decision of the committee of Benchers dated the 10th day of September 1971 will be considered by Convocation of the Law Society at Osgoode Hall, Toronto, on Friday, the 19th day of November 1971 at 10:00 o'clock in the forenoon when Convocation may accept or reject the said decision and may by order cancel your membership in the Society by disbarring you as a barrister and striking your name off the Roll of solicitors, or may suspend your rights and privileges as a member of the Society for a period to be named or may by order reprimand you or make such

entendues par le comité de discipline de la Law Society. Ce comité de discipline était, au début, composé des Benchers suivants: M. Arthur Maloney c.r., qui est le président du comité de discipline, M. Nathan Strauss, c.r., M. Walter Harris, c.r., et M. Hyliard Chappel, c.r.

Or, il est arrivé que dans le cours de l'audition des plaintes, une élection de Benchers a été tenue à la suite de laquelle M. Hyliard Chappel, c.r., n'a pas été reconduit dans ses fonctions de Bencher. Par conséquent, il n'a pas pris part aux délibérations du comité après clôture de la preuve et réception des prétentions écrites de l'avocat de l'intimé. Le président et les deux autres membres restants du comité ont remis à la Society le rapport du comité en date du 10 septembre 1971 et dans ce rapport le comité de discipline conclut que sept des treize plaintes ont été établies. Le comité recommande que l'assemblée ordonne une suspension de trois mois. Le secrétaire de la Society a donné à l'intimé avis que le rapport du comité de discipline serait examiné en assemblée le 19 novembre 1971. Étant donné que le contenu de cet avis est de quelque importance, je le cite en entier:

[TRADUCTION] AVIS DE DÉCISION  
DANS L'AFFAIRE DU The Law Society  
Act, 1970

ET DANS L'AFFAIRE DE Stephen Charles French, c.r., de la ville de Toronto, avocat et procureur

A: STEPHEN CHARLES FRENCH, C.R.,  
avocat et procureur

PRENEZ AVIS que la décision ci-annexée du comité de Benchers, en date du 10 septembre 1971, sera examinée par une assemblée convoquée de la Law Society à Osgoode Hall, Toronto, le vendredi 19 novembre 1971 à 10 h de l'avant-midi, sur quoi l'assemblée pourra accepter ou rejeter ladite décision et par ordonnance révoquer votre affiliation comme membre de la Society en vous rendant comme avocat et en rayant votre nom du Rôle des procureurs, ou suspendre vos droits et priviléges de membre de la Society pendant une période désignée, ou par ordonnance vous réprimander ou prendre les autres dispo-

other disposition of the matter as it considers proper in the circumstances pursuant to the powers conferred upon it by Section 34 of The Law Society Act, 1970.

AND FURTHER TAKE NOTICE that if you intend to object to any of the findings and fact and the conclusions of law contained in the decision of the committee notice of such objection together with the grounds therefor should be filed with the Secretary of the Law Society at Osgoode Hall, Toronto as soon as possible but not later than the day before the matter will be considered by Convocation.

AND FURTHER TAKE NOTICE that you have the right to appear before Convocation at the time and place mentioned above either with or without counsel and to make submissions with respect to the decision of the committee and any order that may be made by Convocation.

AND FURTHER TAKE NOTICE that after the matter has been dealt with by Convocation you have the right to appeal to the Court of Appeal from any order made by Convocation pursuant to the powers conferred upon it by Section 34 of The Law Society Act, 1970, such appeal to be taken within 15 days from the day upon which you may be served with the order of Convocation and to be proceeded with in the manner prescribed by Section 44 of The Law Society Act, 1970.

The respondent did not serve any notice of appeal but he did file with the Law Society a very long and detailed submission dealing extensively with the matter which had concerned the Discipline Committee. The solicitor did not appeal from the decision of the Discipline Committee but he did, on January 13, 1972, one week before the matter was considered by the Benchers in Convocation, write to the Assistant Secretary of the Law Society when he said:

I must insist that none of such members, being Messrs. Harris, Maloney and Strauss attend, or participate in any manner whatsoever in the deliberations before Convocation.

If Mr. Chappell should be appointed to fill a vacancy by that date, I reiterate the same views so far as he is concerned.

When the matter came before the Convocation on January 20, 1972, the respondent renewed his objection to the presence of Mr.

sitions qu'elle peut considérer appropriées dans les circonstances conformément au pouvoir à elle conféré par l'article 34 du The Law Society Act, 1970.

ET EN OUTRE PRENEZ AVIS que si vous entendez faire objection à une des conclusions de fait et conclusions de droit contenues dans la décision du comité avis de telle objection exposant les motifs d'objection doit être déposé auprès du secrétaire de la Law Society à Osgoode Hall, Toronto, aussitôt que possible mais pas plus tard que le jour précédent celui où l'affaire sera examinée par l'assemblée.

ET EN OUTRE PRENEZ AVIS que vous avez le droit de comparaître devant l'assemblée aux temps et lieux susdits avec ou sans avocat et d'exposer des prétentions relativement à la décision du comité et à toute ordonnance que peut rendre l'assemblée.

ET EN OUTRE PRENEZ AVIS qu'après que l'assemblée aura tranché l'affaire vous avez le droit d'en appeler à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue par l'assemblée en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'article 34 de The Law Society Act, 1970, cet appel devant être interjeté dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle on pourra vous avoir signifié l'ordonnance de l'assemblée, et être mené en la manière prescrite par l'article 44 de The Law Society Act, 1970.

L'intimé n'a pas signifié d'avis d'appel mais il a produit auprès de la Law Society un mémoire très long et détaillé traitant au long de l'affaire sur laquelle s'était penché le comité de discipline. Le procureur n'en a pas appelé de la décision du comité de discipline mais il a, le 13 janvier 1972, une semaine avant que l'affaire ne soit considérée par les Benchers en assemblée, écrit au secrétaire adjoint de Law Society et qui suit:

[TRADUCTION] Je dois souligner avec force qu'aucun de ces membres, soit MM. Harris, Maloney et Strauss, ne doivent être présents, ou participer de quelque façon que ce soit aux délibérations de l'assemblée.

Advenant que M. Chappell soit nommé avant cette date-là à un poste vacant, je réitère les mêmes vues en ce qui le concerne.

Lorsque l'affaire est venue devant l'assemblée le 20 janvier 1972, l'intimé a renouvelé son objection à la présence de MM. Strauss et

Strauss and Mr. Harris. Mr. Maloney was not present and Mr. Chappell has not been appointed to fill a vacancy. Counsel for the Law Society submitted that there could be no objection to those two Benchers who had been members of the Discipline Committee sitting on the deliberations of Convocation and Convocation then deliberated and came to a decision that Messrs. Strauss and Harris had a right, indeed they had an obligation, to participate in the continuance of the investigation when it came before Convocation. The Treasurer ruled that accordingly Mr. Strauss and Mr. Harris would continue to participate.

After hearing, in great detail, representations made by the respondent, Convocation deliberated in the absence of both the respondent and counsel for the Law Society and then, recalling them both, announced its decision that it would adopt the findings of the Discipline Committee and that two motions had been made—one that the respondent be suspended in accordance with the recommendation in the Discipline Committee's report, and, secondly, that the respondent be disbarred. The respondent then requested an adjournment to consider his position and, during the course of the adjournment, applied to the Supreme Court of Ontario to quash the decision of Convocation and also the decision of the Discipline Committee. Osler J. granted that application only to the extent of quashing the decision of Convocation and remitting the report of the Discipline Committee to Convocation to be considered in the absence of those members whose report it was.

Both the Law Society and the respondent appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeals of both the respondent and the Law Society. Both the respondent and the Law Society have appealed to this Court by leave of the Court granted on February 19, 1973.

The appeal of the Law Society of Upper Canada is based on the submission that Osler J. erred in his conclusion that under the proper interpretation of the provisions of the Law Society Act and Rules the members of the Dis-

Harris. M. Maloney n'était pas présent et M. Chappell n'avait pas été nommé à un poste vacant. L'avocat de la Law Society avança qu'il ne pouvait y avoir d'objection à ce que les Benchers qui avaient été membres du comité de discipline siégent pendant les délibérations de l'assemblée et l'assemblée délibéra alors et décida que MM. Strauss et Harris avaient le droit, et même le devoir, de participer à la continuation de l'enquête, qui devait avoir lieu devant l'assemblée. Le trésorier déclara qu'en conséquence MM. Strauss et Harris continuaient à participer aux délibérations.

Après avoir entendu, par le menu, les observations faites par l'intimé, l'assemblée a délibéré en l'absence de l'intimé et de l'avocat de la Law Society et ensuite, les ayant rappelés, a annoncé à ces derniers sa décision d'adopter les conclusions du comité de discipline, les informant que deux motions avaient été faites—l'une proposant que l'intimé soit suspendu en conformité de la recommandation du rapport du comité de discipline, et l'autre proposant que l'intimé soit radié. L'intimé a alors demandé un ajournement afin d'examiner sa position et, durant le cours de l'ajournement, il a demandé à la Cour suprême de l'Ontario d'annuler la décision de l'assemblée de même que la décision du comité de discipline. Le Juge Osler a accordé la demande afin seulement d'annuler la décision de l'assemblée et de renvoyer le rapport du comité de discipline à l'assemblée pour examen en l'absence des membres qui avaient soumis ce rapport.

La Law Society et l'intimé en ont tous deux appelé à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté les appels tant de l'intimé que la Law Society. L'intimé et la Law Society se sont pourvus en cette Cour par autorisation de la Cour accordée le 19 février 1973.

Le pourvoi de la Law Society of Upper Canada est basé sur la prétention que le juge Osler a commis une erreur lorsqu'il a conclu que selon l'interprétation appropriée des dispositions du Law Society Act et des règlements

cipline Committee were not entitled to sit as Benchers in Convocation when their report was being considered. It is my intention to deal first with this appeal.

The relevant sections of *The Law Society Act*, 1970 (Ont.) c. 19, are of importance, and I cite hereunder s. 33 (12) and ss. 34, 37 and 39.

33. (12) The decision taken after a hearing shall be in writing and shall contain or be accompanied by the reasons for the decision in which are set out the findings of fact and the conclusions of law, if any, based thereon, and a copy of the decision and the reasons therefor, together with a notice to the person whose conduct is being investigated of his right to appeal, shall be served upon him within thirty days after the date of the decision.

34. If a member is found guilty of professional misconduct or of conduct unbecoming a barrister and solicitor after due investigation by a committee of Convocation. Convocation may by order cancel his membership in the Society by disbarring him as a barrister and striking his name off the roll of solicitors or may by order suspend his rights and privileges as a member for a period to be named or may by order reprimand him or may by order make such other disposition as it considers proper in the circumstances.

37. If a committee of Convocation finds that a member has been guilty of professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor which in its opinion does not warrant disbarment, suspension or reprimand in Convocation, the committee may by order reprimand him.

39. (1) Any member who had been found guilty under section 37 or any student member who has been found guilty under section 38 and, in either case, has been ordered to be reprimanded in committee, may appeal from the order of reprimand to Convocation within fifteen days from the day upon which he is served with the order of the committee.

(2) An appeal under this section shall be by motion, notice of which shall be served upon the Secretary, and the record shall consist of a copy of the proceedings before the committee, the evidence

d'application les membres du comité de discipline n'avaient pas le droit de siéger comme Benchers en assemblée lorsqu'on examinait leur rapport. J'ai l'intention de traiter d'abord de ce pourvoi-là.

Les articles pertinents du *Law Society Act*, statuts de l'Ontario de 1970, c. 19, ont de l'importance, et je cite ci-après l'art. 33, par. (12), et les art. 34, 37 et 39.

[TRADUCTION] 33. (12) La décision prise après une audition doit être par écrit et elle doit contenir les motifs de la décision ou en être accompagnée; ces motifs doivent contenir les conclusions de fait et, le cas échéant, les conclusions tirées d'après celles-ci sur le droit, et une copie de la décision et des motifs de décision, avec avis exposant à la personne dont la conduite est l'objet d'enquête son droit d'aller en appel, sera signifiée à celle-ci dans les trente jours suivant la date de la décision.

34. Si un membre est, après enquête appropriée menée par un comité d'assemblée, trouvé coupable d'inconduite professionnelle ou de conduite dérogatoire à la dignité d'un avocat et procureur, l'assemblée peut par ordonnance révoquer son affiliation de membre de la Society en le radiant comme avocat et en rayant son nom du Rôle des procureurs ou peut par ordonnance suspendre ses droits et priviléges de membre pour une période désignée ou peut par ordonnance le réprimander ou peut par ordonnance prendre les autres dispositions qu'elle considère appropriées dans les circonstances.

37. Si un comité d'assemblée conclut qu'un membre s'est rendu coupable d'une inconduite professionnelle ou conduite dérogatoire à la dignité d'un avocat et procureur qui à son avis ne va pas jusqu'à donner lieu à radiation, suspension ou réprimande en assemblée, le comité peut par ordonnance le réprimander.

39. (1) Le membre trouvé coupable en vertu de l'article 37, ainsi que le membre étudiant qui a été trouvé coupable en vertu de l'article 38, peuvent, lorsque le comité a ordonné une réprimande en comité, interjecter appel à l'assemblée de l'ordonnance de réprimande dans les quinze jours à compter de la date de signification de l'ordonnance du comité.

(2) L'appel en vertu du présent article est formé par requête, dont avis est signifié au secrétaire, et le dossier est constitué de la copie des procédures devant le comité, de la preuve prise, du rapport du

taken, the committee's report and all decisions, findings and orders of the committee in the matter.

(3) Upon the hearing of an appeal under this section, Convocation may vary the punishment imposed by the committee or may refer the matter or any part thereof back to a committee with such directions as it considers proper or may make such order as it considers proper in the circumstances.

(4) No bencher who sat on the committee of Convocation when the order appealed from was made shall take any part in the hearing of the appeal in Convocation.

(5) Subject to section 44, the decision of Convocation under this section is final and not subject to any further appeal.

Counsel for the Law Society makes his submissions in the alternative. Firstly, even if the proceedings in Convocation on January 20, 1972, did amount to an appeal from the decision of the Discipline Committee, there is nothing in the common law which would prevent the members of that Discipline Committee sitting in Convocation and considering the so-called appeal and, moreover, that such a right is implicit at any rate in the provisions of the statute which I have cited above. Secondly, counsel submits that the proceedings in Convocation were not an appeal at all but merely a review by Convocation of a report of its committee and that the proceedings were, in fact, designed to be in two stages: (1) a hearing by the Discipline Committee and a decision by that committee and the report of that decision then to Convocation where the second step would take place.

Apart from the provisions of *The Law Society Act*, I am in grave doubt as to whether, if the proceedings before Convocation were an appeal, the members of the Discipline Committee who made the decision should be entitled to sit in Convocation on that appeal. It is true that long ago in common law there was no prohibition of such duplication in the tribunal and that changes have been wrought by such statutes as counsel for the appellant refers to, that is, the *Judicature Act* in England, the Ontario *Judicature Act*, and the *Supreme Court of Canada Act*.

comité et de toutes les décisions, conclusions et ordonnances du comité.

(3) Lors de l'audition d'un appel en vertu du présent article, l'assemblée peut modifier la punition imposée par le comité ou peut renvoyer l'affaire ou une partie de l'affaire à un comité, avec les directives qu'elle considère appropriées, ou peut rendre l'ordonnance qu'elle considère appropriée dans les circonstances.

(4) Nul Bencher qui a fait partie du comité d'assemblée à l'époque de l'ordonnance dont appel ne doit participer de quelque façon à l'audition de l'appel en assemblée.

(5) Sous réserve de l'article 44, la décision de l'assemblée en vertu du présent article est finale et non sujette à appel subséquent.

L'avocat de la Law Society a présenté ses prétentions de façon alternative. Premièrement, même si les procédures en assemblée du 20 janvier 1972 ont équivaut à un appel de la décision du comité de discipline, rien dans le droit commun n'empêche les membres de ce comité de discipline de siéger en assemblée et d'examiner le présumé appel et, de plus, un tel droit découle de toute manière implicitement des dispositions de la loi que j'ai citée ci-dessus. Deuxièmement, l'avocat prétend que les procédures en assemblée n'étaient pas du tout un appel mais simplement une révision par l'assemblée d'un rapport de son comité et que les procédures étaient, en fait, destinées à être en deux stades: (1) une audition par le comité de discipline et une décision par ce comité-là et le rapport de cette décision à l'assemblée ensuite, devant laquelle le deuxième stade devait se dérouler.

Indépendamment des dispositions du *Law Society Act*, je doute sérieusement que, si les procédures devant l'assemblée étaient un appel, les membres du comité de discipline qui avaient rendu la décision eussent le droit de siéger en assemblée lors de cet appel. Il est vrai qu'il y a longtemps il n'y avait pas en *Common Law* de prohibition contre le cumul de fonctions judiciaires et que des changements ont été apportés par les lois que l'avocat de l'appelante mentionne, soit le *Judicature Act* en Angleterre, le *Judicature Act* ontarien et la *Loi sur la Cour*

I am of the opinion that there is modern authority now which, apart from statute, might tend to indicate such duplication as being bias or the opportunity for bias which would make the proceedings contrary to natural justice and I believe that the decision of this Court in *King v. University of Saskatchewan*<sup>9</sup>, must be understood as applying only to its particular circumstances. Speaking for the Court there, I said at p. 690:

It is to be noted that those decisions all deal with either appeals from one administrative body to another or appeals from a licensing committee to the justice of the peace. In my view, they are inappropriate to apply to the situation under review in this appeal. These were all university bodies. It was inevitable that there would be duplication as one proceeded from one body to another; so, it was perfectly proper that the president of the university should be a member of the special appeal committee which he set up to consider the appeal that had been made originally to him. Again, the executive of the faculty council could not be presided over by anyone more fit for the office than the chief member of the faculty, that is, the president. And finally, the president of the university as vice-chancellor thereof was required, by the university statute, to be a member of the senate appeal committee. The other duplications are of persons carrying out their ordinary duties as members of the faculty of the University of Saskatchewan.

It was significant that no members of any of the bodies was a member of the faculty of the law school, and that when the dean or members of that faculty attended any of the bodies they withdrew before voting. I am of the opinion that, in such matters as were the concern of the various university bodies here, duplication was proper and was to be expected, and I am not ready to agree that such duplication would result in any bias or constitute a breach of natural justice.

A consideration of the provisions of *The Law Society Act*, however, moves me to the conclusion that the duplication of members of the tribunal between the court of first instance and

surprême du Canada. Je suis d'avis qu'il y a maintenant des précédents modernes qui, indépendamment des lois, pourraient tendre à indiquer qu'un tel cumul constitue de la partialité ou de l'occasion de partialité propre à rendre les procédures contraires à la justice naturelle et je crois que la décision de cette Cour dans l'affaire *King c. University of Saskatchewan*<sup>9</sup> doit être comprise comme s'appliquant seulement à ses faits particuliers. Parlant pour la Cour dans cette décision-là, j'ai dit à la p. 690:

[TRADUCTION] Il faut noter que ces décisions traitent toutes soit d'appels interjetés d'un organisme administratif à un autre soit d'appels interjetés au juge de paix à l'encontre d'un comité d'octroi de permis. A mon avis, elles ne peuvent s'appliquer à la situation présente. Tous ces organismes étaient des organismes universitaires. Il était inévitable qu'il y ait cumul en passant d'un organisme à un autre; ainsi, il était parfaitement régulier que le président de l'université soit un membre du comité d'appel spécial qu'il a constitué pour examiner l'appel qui lui avait été originellement interjeté. De même, personne n'était plus apte à présider l'exécutif du conseil du corps enseignant que ne l'était le principal membre de ce corps, c'est-à-dire, le président. Et finalement, le président de l'université en tant que vice-chancelier devait, de par la loi constitutive, être un membre du comité d'appel du sénat. Les autres cumuls sont par des personnes accomplissant leurs devoirs ordinaires en tant que membres du corps professoral de l'université de la Saskatchewan.

Il était significatif qu'aucun membre d'aucun des organismes n'était un membre du corps enseignant de la faculté de droit, et que lorsque le doyen ou des membres de ce corps enseignant se sont présentés à l'un ou l'autre des organismes ils se sont retirés avant le vote. Je suis d'avis que, dans des affaires telles que celles qui intéressaient les divers organismes universitaires ici, un cumul était régulier et chose à laquelle on devait s'attendre, et je ne suis pas prêt à convenir qu'un tel cumul entraînerait une partialité quelconque ou constituerait une violation de la justice naturelle.

Une étude des dispositions du *Law Society Act*, cependant, me porte à la conclusion que le cumul par des membres du tribunal en première instance et en appel en l'espèce présente a été,

<sup>9</sup> [1969] S.C.R. 678.

<sup>9</sup> [1969] R.C.S. 678.

the appellate court in this particular case has been, at any rate, implicitly accepted by the legislature.

Firstly, I refer to s. 34(12) and note that the decision after hearing shall be in writing and a copy of the decision thereof *together with a notice to the person whose conduct is being investigated, of his right of appeal* shall be served upon that person. Therefore, the legislation contemplated an appeal by the solicitor whose conduct was being investigated and that was an appeal from the decision of the Discipline Committee. There is no other reference in the statute to an appeal from the decision of the Discipline Committee. Section 44 grants the right of appeal to any person dissatisfied with a decision of Convocation but does not in any way apply to an appeal from the decision of the Discipline Committee. There is, moreover, in the statute, no reference to the body to which the person whose conduct is being investigated may appeal, though I think it must be understood that the appeal is from the decision of the Discipline Committee to Convocation. Section 55 of *The Law Society Act* provides, in part:

55. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, Convocation may make regulations respecting any matter that is outside the scope of the rule-making powers specified in section 54 and, without limiting the generality of the foregoing,

1. respecting any matter ancillary to the provisions of this Act with regard to the admission, conduct and discipline of members and student members and the suspension and restoration of their rights and privileges, the cancellation of memberships and student memberships, the resignation of members, and the readmission of former students and student members;

It would appear that acting on that authorisation the Law Society enacted what it designates as Reg. 556, R.R.O. 1970, and subs. (7) of s. 13 provides:

13. (7) The Secretary shall;
  - (a) prepare the report referred to in subsection 6 for approval by the Committee, and the Commit-

de toute manière, implicitement accepté par la législature.

Premièrement, je me reporte au par. (12) de l'art. 34 et note que la décision après l'audition doit être par écrit et qu'une copie de la décision prise à la suite de l'audition doit être, avec avis exposant à la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête son droit d'en appeler, signifiée à cette personne. Par conséquent, la législature a envisagé un appel par le procureur dont la conduite fait l'objet d'une enquête et il s'agissait là d'un appel à l'encontre de la décision du comité de discipline. Il n'y a dans la loi aucune autre mention d'un appel à l'encontre d'une décision du comité de discipline. L'article 44 donne un droit d'appel à toute personne qui n'est pas satisfaite de la décision de l'assemblée mais ne s'applique en aucune façon à un appel à l'encontre de la décision du comité de discipline. Il n'y a, de plus, dans la loi, aucune mention de l'organisme auquel la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête peut interjeter appel, bien que je pense qu'il doive être compris que l'appel est interjeté à l'assemblée à l'encontre de la décision du comité de discipline. L'article 55 du *Law Society Act* prévoit, en partie, ceci:

[TRADUCTION] 55. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'assemblée peut faire des règlements concernant toute matière qui n'est pas visée par les pouvoirs de réglementation spécifiés dans l'article 54 et, sans limiter la généralité de ce qui précède,

1. concernant toute matière accessoire aux dispositions de la présente loi relativement à l'admission, à la conduite et à la discipline des membres et des membres étudiants et à la suspension et au rétablissement de leurs droits et priviléges, à la révocation des qualités de membre et de membre étudiant, à la démission, et à la readmission d'anciens étudiants et de membres étudiants;

Il semblerait que se fondant sur ses pouvoirs la Law Society ait édicté ce qu'elle a désigné comme étant le Reg. 556, R.R.O. 1970 et le par (7) de l'art 13 prévoit ceci:

- [TRADUCTION] 13. (7) Le secrétaire doit,
- a) préparer le rapport mentionné au paragraphe 6 pour approbation par le comité, et l'approbation

tee's approval shall be evidenced by the signature thereto of the member of the Committee who presided at the hearing or in his absence by another member of the Committee who was present at the hearing; and

(b) serve upon the member whose conduct is being investigated a copy of the report as so approved, a notice of the time and place of the Convocation that will consider the report, a summons requiring him to attend thereat and a notice substantially as follows:

"If you intend to dispute any statement of fact or finding of fact contained in the attached report of the Discipline Committee at the time of its consideration by Convocation, you are required to file with the Secretary not later than the day preceding Convocation a written statement setting forth any such statement of fact or finding of fact that you intend to dispute."

Acting on that notice, the appellant delivered to the Law Society a long and detailed statement of his position which concluded:

It is, therefore, respectfully submitted that all of the charges found to be established by the committee should be determined by Convocation not to be established and dismissed.

It is, perhaps, of some significance that no place in s. 13 is the procedure referred to as an appeal from the decision of the Discipline Committee but rather the decision of the Discipline Committee is designated as a report and the notice is of the solicitor's right to dispute a finding of fact in the report.

It should be observed that by s. 39 of *The Law Society Act* a member or a student who has been found guilty by the Discipline Committee and who has been reprimanded by that committee is given a specific right of appeal and by subs. (4) of that section it is provided that no bencher who sat on the committee of Convocation when the order appealed from was made should take part in the hearing of the appeal in Convocation. It would seem that this is a proper place to apply the maxim *expressio unius est exclusio alterius*. It would be difficult to understand why the legislators would seem to grant a

du comité sera attestée par la signature qu'apportera sur le rapport le membre du comité qui a présidé l'audition ou en son absence qu'apportera un autre membre du comité qui était présent à l'audition; et

b) signifier au membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête une copie du rapport ainsi approuvé, un avis des temps et lieux de l'assemblée qui examinera le rapport, une convocation le sommant d'être présent à l'assemblée et un avis rédigé实质上 comme suit:

«Si vous entendez contester une énonciation de fait ou conclusion de fait contenue dans le rapport ci-joint du comité de discipline au moment où il sera examiné par l'assemblée, vous êtes requis de produire auprès du secrétaire pas plus tard que le jour précédent l'assemblée une déclaration écrite exposant quelle énonciation de fait ou conclusion de fait vous entendez contester.»

Donnant suite à cet avis, l'appelant a produit auprès de la Law Society une déclaration longue et détaillée exposant sa position et qui concluait comme suit:

[TRADUCTION] Il est, par conséquent, respectueusement avancé que toutes les accusations que le comité a jugées établies doivent être jugées par l'assemblée comme non établies et être rejetées.

Il est, peut-être, de quelque importance que nulle part dans l'art. 13 la procédure est-elle mentionnée comme étant un appel à l'encontre d'une décision du comité de discipline mais plutôt la décision du comité de discipline est désignée comme étant un rapport et l'avis a trait au droit du procureur de contester une conclusion de fait contenue dans le rapport.

Il faut remarquer que par l'art. 39 du *Law Society Act* un membre ou un étudiant qui a été trouvé coupable par le comité de discipline et qui a été réprimandé par ce comité se voit octroyé un droit d'appel spécifique et par le par. (4) de cet article il est prévu qu'aucun Bencher qui a siégé sur le comité de l'assemblée à l'époque de l'ordonnance dont appel ne doit participer à l'audition de l'appel en assemblée. Il semblerait qu'il y a lieu ici d'appliquer le maxime *expressio unius est exclusio alterius*. Il serait difficile de comprendre pourquoi les législateurs sembleraient octroyer un droit d'appel au par.

right of appeal in s. 33(12) and remain silent as to whether members of the Discipline Committee could join Convocation upon that appeal and then create a specific right of appeal in s. 39 and specifically prohibit members of the Discipline Committee sitting on the appeal. For this reason, I am inclined to the opinion that if the proceedings were an appeal then none the less the members of the Discipline Committee could sit in Convocation on the hearing of that appeal.

I am, however, much more impressed by the alternative argument of counsel for the Law Society. I have already pointed out that the appellant did not purport to appeal from the decision of the Discipline Committee. The Law Society simply, in accordance with the rule which I have quoted, sent him a notice of the time when the report of the Discipline Committee would be considered by Convocation and notified him also of his opportunity to object to that report.

After the proceedings in Convocation on January 20, 1972, the Treasurer announced the decision of Convocation in these words:

Convocation has voted to accept the decision of the Discipline Committee. Accordingly you have been found guilty of professional misconduct as set forth in the report of the Discipline Committee.

The Benchers of Convocation are all skilled lawyers. Had it been intended to dismiss an appeal, words appropriate to that procedure would have been used.

Osler J. was of the opinion that the proceedings in Convocation were in the nature of an appeal although perhaps not so entitled. In coming to that conclusion, he examined various authorities, *inter alia*, *Re Glassman and Council of the College of Physicians and Surgeons*<sup>10</sup>, *R. v. Alberta Securities Commission, Ex parte Albrecht*<sup>11</sup> and *Re Dancyger and Alberta Phar-*

(12) de l'art. 33 et resteraient silencieux sur la question de savoir si des membres du comité de discipline peuvent se joindre à l'assemblée lors de cet appel puis ensuite créer un droit d'appel spécifique à l'art. 39 et interdire spécifiquement aux membres du comité de discipline de siéger lors de l'appel. Pour cette raison, je suis enclin à opiner que si les procédures étaient un appel alors néanmoins les membres du comité de discipline pouvaient siéger en assemblée lors de l'audition de cet appel.

Je suis, cependant, beaucoup impressionné par l'argument subsidiaire de l'avocat de la Law Society. J'ai déjà signalé que l'appelant n'a pas prétendu interjeter appel à l'encontre d'une décision du comité de discipline. La Law Society lui a simplement, conformément à la règle que j'ai déjà citée, envoyé un avis lui notifiant le moment où l'assemblée devait examiner le rapport du comité de discipline et lui notifiant aussi son droit de faire objection à ce rapport.

Après les procédures en assemblée du 20 janvier 1972, le trésorier a annoncé la décision de l'assemblée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] L'assemblée a par vote accepté la décision du comité de discipline. En conséquence vous avez été trouvé coupable d'inconduite professionnelle telle qu'exposée dans le rapport du comité de discipline.

Les Benchers d'assemblée sont tous des avocats versés dans l'art de leur profession. Si l'on avait voulu rejeter l'appel, des termes appropriés auraient été utilisés.

Le juge Osler a été d'avis que les procédures en assemblée étaient de la nature d'un appel encore que, peut-être, non autorisées. En venant à cette conclusion, il a examiné diverses autorités, entre autre, *Re Glassman and Council of the College of Physicians and Surgeons*<sup>10</sup>, *R. v. Alberta Securities Commission, Ex parte Albrecht*<sup>11</sup> et *Re Dancyger and Alberta Pharma-*

<sup>10</sup> [1966] 2 O.R. 81.

<sup>11</sup> (1963), 36 D.L.R. (2d) 199.

<sup>10</sup> [1966] 2 O.R. 81.

<sup>11</sup> (1963), 36 D.L.R. (2d) 199.

*maceutical Association*<sup>12</sup>. It is regrettable that neither Osler J. nor the Court of Appeal for Ontario had the opportunity to consider the decision of the Saskatchewan Court of Appeal in *Re Merchant and Benchers of the Law Society of Saskatchewan*<sup>13</sup>. There, Culliton C.J.S. gave the reasons for the Court and, although a decision of Convocation was quashed on other grounds, held that the presence at Convocation of the members of the Discipline Committee who had considered the charge of misconduct and reported that such charge was well-founded and had recommended that the solicitor be reprimanded was no cause for the quashing of the decision of the Convocation. The Chief Justice said at pp. 180 and 181:

In my view, the inquiry into, and the final disposition of, a complaint under the *Legal Profession Act*, R.S.S. 1965, c. 301, is a single proceeding in which there are two stages: Firstly, the inquiry and investigation into the complaint by the Discipline Committee, the results of which are embodied in a report to the Benchers; and secondly, the consideration and disposition of the report by the Benchers in Convocation. That being so, I can see no basis for the submission that the Benchers who were members of the Discipline Committee would be precluded from participating in the deliberations of the Benchers in Convocation: *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association* (1970), 17 D.L.R. (3d) 206, [1971] 1 W.W.R. 371; *Banks v. Hall*, [1941] 4 D.L.R. 217, [1941] 2 W.W.R. 534.

The provisions of the statute considered by the Chief Justice of Saskatchewan in the *Merchant* case were exactly in *para materia* with the provisions of *The Law Society Act* of Ontario which govern the present appeal. It will be seen that the Chief Justice of Saskatchewan adopted the view of the Appellate Division of Alberta in *Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association*, *supra*, and I am persuaded that such a view is a proper one to take upon the present appeal. It is true that under the provisions of s. 33(12) of *The Law Society Act*, the

*ceutical Association*<sup>12</sup>. Il est regrettable que ni le juge Osler ni la Cour d'appel de l'Ontario n'aient eu la chance d'examiner la décision de la Cour d'appel de Saskatchewan rendu dans l'affaire *Re Merchant and Benchers of the Law Society of Saskatchewan*<sup>13</sup>. Dans cette décision, le juge en chef Culliton a donné les motifs de la Cour et, bien qu'une décision de l'assemblée ait été cassée sur d'autres motifs, a statué que la présence à l'assemblée des membres du comité de discipline qui avait examiné l'accusation d'inconduite et fait rapport que cette accusation était bien fondée et avait recommandé que le procureur soit réprimandé, n'était pas un motif de cassation de la décision de l'assemblée. Le juge en chef a dit, aux pp. 180 et 181:

[TRADUCTION] A mon avis, l'enquête et la décision finale en matière de plainte portée en vertu du *Legal Profession Act*, R.S.S. 1965, c. 301, constitue une procédure unique dans laquelle il y a deux stades: Premièrement, l'enquête et l'investigation par le comité de discipline, qui donnent lieu à un rapport aux Benchers; et deuxièmement, l'examen du rapport par les Benchers en assemblée et la décision de ces derniers sur le rapport. Cela étant, je ne puis voir aucune raison de prétendre que les Benchers qui étaient membres du comité de discipline seraient empêchés de participer aux délibérations des Benchers en assemblée: *Re Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association* (1970), 17 D.L.R. (3d) 206, [1971] 1 W.W.R. 371; *Banks v. Hall*, [1941] 4 D.L.R. 217, [1941] 2 W.W.R. 534.

Les dispositions de la loi considérées par le juge en chef de la Saskatchewan dans l'affaire *Merchant* étaient exactement équivalentes aux dispositions du *Law Society Act* de l'Ontario qui régissent le pourvoi. On verra que le juge en chef de la Saskatchewan a adopté l'avis de la Division d'appel de l'Alberta exprimé dans l'arrêt *Dancyger and Alberta Pharmaceutical Association*, *supra*, et je suis persuadé que c'est là un avis qu'il convient d'adopter en ce pourvoi. Il est vrai qu'en vertu des dispositions du par. (12) de l'art. 33 du *Law Society Act*, le comité de

<sup>12</sup>(1970), 17 D.L.R.(3d)206.

<sup>13</sup>(1972), 32 D.L.R. (3d) 178.

<sup>12</sup>(1970), 17 D.L.R. (3d) 206.

<sup>13</sup>(1972), 32 D.L.R. (3d) 178.

Discipline Committee makes a decision but, under s. 34 if a member is found guilty of professional misconduct after due investigation by a committee of Convocation, *i.e.*, the Discipline Committee, it is Convocation alone who may take the requisite disciplinary measure other than a mere reprimand in committee permitted by the provisions of s. 37.

I have come to the conclusion that what is intended in ss. 33 *ff.* of *The Law Society Act* of Ontario is the same two-step procedure which was found to exist in Alberta in the *Dancyger* case and in Saskatchewan in the *Merchant* case.

In the present case, as in those two cases, the members of the committee were in no sense accusers or prosecutors. The accuser in this case was Kenneth Jarvis, the Secretary of the Law Society of Upper Canada, and the proceedings were commenced by his affidavit sworn on January 6, 1971. The members of the discipline committee acted solely to investigate and report. The committee also made a recommendation but I am not ready to agree that such course of action in any way changed their function from that of an investigator and reporter to that of a prosecutor. Under these circumstances, such decisions as *Law v. Chartered Institute of Patent Agents*<sup>14</sup>, *Frome United Breweries Company Limited and Keepers of the Peace and Justices for County Borough of Bath*<sup>15</sup>, and the many cases discussed therein do not apply.

Therefore, to summarize as to the Law Society's appeal, I would allow this appeal both for the reason that under the provisions of the statute if the proceedings in Convocation were an appeal then it was proper for the members of the Discipline Committee to sit in Convocation and also for the reason that in my view the procedure was not an appeal and, therefore,

discipline rend une décision mais, en vertu de l'art. 34 si un membre est trouvé coupable d'inconduite professionnelle après enquête régulière menée par un comité d'assemblée, c.-à-d., le comité de discipline, c'est l'assemblée seule qui peut prendre la mesure disciplinaire qui s'impose lorsqu'il ne s'agit pas seulement d'une simple réprimande en comité permise par les dispositions de l'art. 37.

Je suis venu à la conclusion que ce que visent les art. 33 et suiv. du *Law Society Act* de l'Ontario est la même procédure en deux temps que celle qui a été jugée exister en Alberta dans l'affaire *Dancyger* et en Saskatchewan dans l'affaire *Merchant*.

Dans la présente affaire, comme dans ces deux affaires-là, les membres du comité n'étaient dans aucune acceptation des termes des accusateurs ou des poursuivants. L'accusateur en l'espèce présente était Kenneth Jarvis, le secrétaire de la Law Society of Upper Canada, et les procédures ont été amorcées par sa déclaration sous serment souscrite le 6 janvier 1971. Les membres du comité de discipline ont agi uniquement à des fins d'enquête et de rapport. Le comité a également fait une recommandation mais je ne suis pas prêt à convenir qu'une telle mesure ait changé de quelque façon leur fonction de celle d'enquêteur et de rapporteur à celle de poursuivant. Dans ces circonstances, des décisions telles que les arrêts *Law v. Chartered Institute of Patent Agents*<sup>14</sup>, *Frome United Breweries Company Limited and Keepers of the Peace and Justices for County Borough of Bath*<sup>15</sup>, ainsi que les nombreux arrêts qui y sont discutés, ne s'appliquent pas.

Par conséquent, pour résumer quant au pourvoi de la Law Society, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi à la fois pour le motif qu'en vertu des dispositions de la Loi si les procédures en assemblée étaient un appel alors il était régulier pour les membres du comité de discipline de siéger en assemblée et aussi pour le motif que à mon avis la procédure n'était pas un appel et,

<sup>14</sup> [1919] 2 Ch. 276.

<sup>15</sup> [1926] A.C. 586 (H.L.).

<sup>14</sup> [1919] 2 Ch. 276.

<sup>15</sup> [1926] A.C. 586 (H.L.).

there is no bar to the Benchers who were members of the Discipline Committee sitting in Convocation on a consideration of the report of that Discipline Committee. Since Mr. French's appeal was based upon the proposition that not only should the decision of Convocation be quashed but also the decision of the Discipline Committee should be quashed rather than merely remitted for further consideration to Convocation, there is no need to consider the appeal in view of the conclusion to which I have arrived. The Law Society should be entitled to its costs in all courts.

*Appeal allowed with costs in all courts, cross-appeal dismissed, LASKIN C.J. and RITCHIE and DICKSON JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Manning, Bruce, Macdonald & Macintosh, Toronto.*

par conséquent, il n'y avait aucun empêchement à ce que les Benchers qui étaient membres du comité de discipline siègent en assemblée pour l'étude du rapport de ce comité de discipline. Étant donné que le pourvoi de M. French est basé sur la proposition que non seulement on doit annuler la décision de l'assemblée mais également annuler la décision du comité de discipline plutôt que simplement la renvoyer à l'assemblée pour une nouvelle étude, il n'y a pas lieu d'examiner le pourvoi vu la conclusion à laquelle je suis arrivé. La Law Society a droit à ses dépens dans toutes les cours.

*Pourvoi accueilli avec dépens dans toutes les cours, pourvoi incident rejeté, le juge en Chef LASKIN et les juges RITCHIE et DICKSON étant dissidents.*

*Procureurs de l'appelante: Manning, Bruce, Macdonald et Macintosh, Toronto.*